

## ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.249 REGLEMENT INTERIEUR DE LA FOIRE AUX MANEGES 2025

Le Maire de la Ville de Faverges-Seythenex,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code de la Consommation notamment ses articles L.221-1, L.221-5 et L.221-6 ;

VU le Code du Commerce et son article L.442-8 ;

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2018 concernant les organismes agréés par le ministère de l'intérieur pour le contrôle technique des manèges ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 numéro 382352 ;

VU la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU la norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions.

VU la délibération N° Del-2022-XI-186 du 14 décembre 2022, fixant le montant de divers tarifs communaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU la lettre du Préfet de Haute Savoie en date du 4 juin 2015 rappelant l'exercice du pouvoir de police du maire sur la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attraction.

**Considérant** que la gestion du placement (en partenariat avec un représentant forain), des artisans et entrepreneurs forains candidats à la fête foraine, et le suivi administratif assuré par le gestionnaire communal du dossier, (sous validation de l'autorité municipale), sont effectués dans le respect et l'application du règlement de la fête foraine de la ville de Faverges-Seythenex.

**Considérant** que la réglementation ainsi que l'organisation de la fête foraine relèvent des pouvoirs du maire.

**Considérant** que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité, et de la salubrité publique, il est indispensable de réglementer la fête foraine, ce règlement subordonne également l'autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

- **ARRETE** -

**ARTICLE 1 : ORGANISATION**

L'organisation ainsi que la réglementation de la fête foraine relèvent des pouvoirs du Maire. Ce dernier, doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

**ARTICLE 2 : LIEU ET DATE DE LA TENUE DE LA FOIRE AUX MANEGES**

Une réunion d'information a été organisée au mois de janvier 2025, avec les industriels forains. Il a été précisé :

Le lieu : Parking de la salle Omnisports - 895 route d'Albertville - 74210 Faverges - Seythenex

L'arrivée se fera **le mardi 10 juin 2025** pour le montage du matériel.

L'ouverture des manèges et autres commerces du **vendredi 13 juin au dimanche 22 juin 2025**.

Le démontage des structures à l'issue de la fermeture pour un départ le **lundi 23 juin 2025**.

Aucune prolongation ne sera accordée.

➤ **Le périmètre de la foire aux manèges est constitué :**

Sur le parking de la Salle Omnisport (**Conformément au plan joint au présent arrêté**).

Le stationnement et la circulation pourront être interdits temporairement le temps de la festivité par arrêté municipal.

- L'implantation des différents métiers dans l'enceinte choisie, est conditionnée à la capacité d'accueil maximale du site.
- Si, pour un motif d'intérêt général, le Maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient élever de ce chef, la moindre réclamation ni prétendre à aucune indemnité.
- Dans le cas où la manifestation devait être supprimée, les industriels forains se verraient remboursés, le cas échéant, des droits versés au titre de l'occupation de l'emplacement.

➤ **La base de vie pour les forains participants sera installée :** sur les emplacements du parking réservés à l'arrêt et au stationnement des bus situés le long du Lycée d'Enseignement Professionnel Privé La Fontaine et à la salle multisports.

Toute implantation d'activités, de véhicules, de caravanes d'habitation des forains est interdite en dehors de ces périmètres. Des espaces de stationnement des véhicules tracteurs seront définis par la collectivité.

### **ARTICLE 3 : EXPLOITATION**

#### **Les jours d'exploitation et horaires autorisés pour la fête foraine 2025 :**

<b>Les vendredis</b>	<b>de 16H00 à 23h00</b>
<b>Les samedis</b>	<b>de 14H00 à 23H00</b>
<b>Les dimanches</b>	<b>de 14H00 à 23H00</b>
<b>Le mercredi</b>	<b>de 14H00 à 23H00</b>

### **ARTICLE 4 : DEMANDE D'EMPLACEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION**

Les forains désirant bénéficier d'un emplacement à l'occasion de la fête foraine doivent le préciser dans leur demande **avant le 31 janvier de chaque année**. Toute demande formulée après cette date butoir sera refusée.

L'autorisation ou le refus de place fera l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire, par le biais du gestionnaire du dossier, sous validation de l'autorité municipale.

#### **La candidature et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public doivent être adressées au Maire.**

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

L'autorité municipale pourra interdire, sur signalement du gestionnaire du dossier, l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié au forain.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la force publique, et notamment lors de l'installation.

**Procédure d'installation :** Le forain se verra remettre un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public. **Un arrêté municipal individuel précaire** et révoquant les règles générales à observer lui sera établi.

**Installation des véhicules ou caravanes d'habitations :** le mardi 10 juin 2025, à partir de 09H00 sur le parking de la Salle Omnisport.

**Installation des manèges :** le mardi 10 juin 2025, dès 14h00 après s'être vu remettre, au poste de Police Municipale, le règlement de la Fête Foraine et l'Arrêté Municipal autorisation d'occupation du domaine Public.

**Ouverture Fête foraine :** le vendredi 13 juin 2025

**Fermeture Fête foraine :** Le dimanche 22 juin 2025 – à l'issue de la journée

**Caravanes autorisées sur le site pressenti jusqu'au :** Lundi 23 juin 2025

Les dates et les horaires cités sur l'arrêté municipal devront être impérativement respectés. Toute infraction sera relevée par la police municipale ou la gendarmerie. Aucune caravane ne sera autorisée sur les lieux de la fête avant le jour et heure indiqués aux intéressés en temps utile.

**Droit de place :** (Délibération municipale N°Del-2022-XI-186 du 14 décembre 2022)

35 € par jour d'exploitation (mercredi, samedi, dimanche)

15 € par manège par journée d'exploitation

La commune pourra en outre, demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

**ARTICLE 5 : PROCÉDURE D'INSTALLATION**

Sous réserve d'avoir fourni préalablement tous les documents nécessaires à la constitution du dossier édictées dans le Règlement de la fête foraine, à savoir :

L'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations

Le dernier rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité.

Une déclaration de l'exploitant précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des pièces justificatives, s'il y a lieu.

Le jour de l'installation, l'industriel forain, se rendra au poste de Police Municipale. Ce dernier se verra notifié et remettre, un arrêté individuel, précaire et révocable d'autorisation d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est valable pour la durée nécessaire de l'occupation du domaine public et, ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit.

A l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage et, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de vérification.

Aucune caravane d'habitation, aucun camion ni remorque, à l'exception des camions boutiques ou des remorques comportant le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement du manège, ne devront stationner dans le périmètre de la fête foraine.

**ARTICLE 6 : PLAN D'OCCUPATION**

En fonction du nombre de candidatures retenues, de la nature des métiers proposés, le plan d'occupation de la fête foraine sera établi en fonction des contraintes techniques des métiers, de la localisation des branchements électrique et en respectant les règles de sécurité, de façon à favoriser l'attractivité et la diversité.

Aucun métier ne pourra s'installer en dehors du périmètre défini et en dehors des emplacements définis.

Le placement sera effectué dans le respect du plan d'implantation des métiers qui aura été précédemment validé.

Le démontage des manèges aura lieu au plus tard le lendemain de la fermeture au public de la foire aux manèges. Le périmètre de la foire aux manèges devra impérativement être libéré et rendu propre pour le surlendemain à midi.

## **ARTICLE 7 : AUTORISATION**

En cas de vacance d'un emplacement durant la foire à manège, seul le Maire ou l'Adjoint délégué est habilité à attribuer l'emplacement vacant.

## **ARTICLE 8: SECURITE ET OBLIGATION**

A l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage de sécurité en amont de l'ouverture de la fête foraine sera effectuée en présence du représentant de la collectivité et impérativement de tous les forains participants.

L'exploitant est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage le nom du contrôleur et la date de la dernière visite.

Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant, qui mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet.

L'exploitant est tenu de déclarer tout incident et accident à l'autorité municipale.

## **ARTICLE 9 : ENTRETIEN**

L'exploitant devra procéder à l'entretien journalier de sa surface et au nettoyage du sol autant de fois qu'il est nécessaire pour ne pas endommager la voie publique.

Les exploitants doivent enlever tous les papiers, détritrus, emballages inhérents à l'activité, qui viendraient à être laissés par leur clientèle, aux abords immédiats de chaque métier.

## **ARTICLE 10 : NUISANCES**

Les exploitants doivent prendre toutes les précautions nécessaires, les jours et horaires définis à l'article 3 du présent arrêté, pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de leurs métiers ne soient à aucun moment cause de gêne pour le voisinage.

En dehors du weekend, jour(s) férié(s) et mercredi après-midi dans les horaires autorisés, le son devra être coupé.

La commune de Faverges-Seythenex se réserve le droit de faire cesser toute utilisation de la sonorisation jugée abusive.

## **ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION**

La ville de Faverges-Seythenex met à disposition des industriels forains, les emplacements du parking réservés à l'arrêt et au stationnement des bus situés le long du Lycée d'Enseignement Professionnel Privé « La Fontaine » et à la salle multisports, pour le stationnement des camions remorques, des caravanes ou véhicules d'habitations. Le lieu dédié au stationnement des véhicules tracteurs sera précisé par l'autorité municipale par arrêté municipal.

L'accueil sera effectué par la Police Municipale de la ville, au vu de la liste des personnes et véhicules ou remorques d'habitations transmise par la ville de Faverges-Seythenex.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code Civil.

### **ARTICLE 13 : HYGIENE**

**Les industriels forains doivent maintenir tant le site de la foire à manèges que le site de la base de vie, en état de propreté.**

Pour les deux sites, les déchets devront être mis dans les conteneurs ou acheminés en déchetterie au fur et à mesure de leur production. Aucun détritux ou encombrant ne devra couvrir le sol à la sortie des lieux.

Les eaux usées ne seront en aucun cas déversées sur le parking de la base de vie. Toutes les caravanes et autres mobiliers accessoires, camions boutique ou remorques chargées d'appareils produisant des eaux usées devront être raccordés au dispositif existant ou récupérées.

**Un état des lieux sera effectué avant l'installation des industriels forains et lors de départ, par la Police Municipale et l'Adjoint délégué, en présence de représentants forains.**

Les camions boutiques devront répondre aux conditions d'hygiène fixées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 14 : ÉLECTRICITÉ**

Concernant le lieu d'installation des manèges :

**Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public, devra être placé sous goutlotte.**

Le raccordement de chaque métier au réseau électrique est effectué avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité. L'installation électrique comprise entre le poste public (Ou un groupe électrogène d'appoint géré par les artisans forains) mis à leur disposition et le métier, est placé sous l'entière et seule responsabilité civile de l'industriel forain.

### **ARTICLE 15 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

(Délibération n° Del-2022-XI-186 du 14 décembre 2022)

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée. Le montant de ces droits est fixé par le Conseil Municipal, et se calcule sur la base du nombre de jours d'ouverture au public. **Le paiement (titre exécutoire) de ces droits sera adressé par voie postale aux industriels forains par le Trésor public.**

### **ARTICLE 16 : SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'arrêté municipal et du règlement relatif à l'occupation du domaine public, l'exploitant s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infraction aux dispositions des règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien ou toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des poursuites pénales suivants les lois et règlements.

### **ARTICLE 17 : INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 18 : RECOURS**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## **ARTICLE 19 : EXECUTION**

Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : <b>05 JUIN 2025</b> Notifié à l'intéressé(e) le : <b>05 JUIN 2025</b>	Fait le 28 mai 2025 Le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,   <b>Georges VIGNIER</b>
--	---

### **Destinataires :**

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Centre Technique Départemental	1	* Mme Brassoud	1
* Police Municipale	1	* M. Vignier	1
* Centre de Secours	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Beaumont	1
* Services Techniques	1	* M. Brachet	1
* Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy	1	* Mme Boisson	1
* Affichage + Presse + Communication	1	* M. Portier	1